



Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur sa neuvième session, Genève, 11-15 juillet 2016

Président-Rapporteur : Albert Kwokwo **Barume**

Résumé

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a tenu sa neuvième session du 11 au 15 juillet 2016. Ont participé à cette session, outre les membres du Mécanisme d'experts, des représentants d'États, de parlements, de peuples autochtones, d'organismes, de programmes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'établissements universitaires.

Le Mécanisme d'experts a discuté de la suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris l'examen du mandat du Mécanisme d'experts, et a tenu une table ronde sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones. Il a également discuté des droits de l'homme des peuples autochtones dans le contexte des entreprises.

L'étude sur le droit à la santé et les peuples autochtones, notamment axée sur les enfants et les jeunes, a également été examinée. Le Mécanisme d'experts s'est en outre penché sur le suivi des précédentes études, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les objectifs de développement durable sous l'angle des droits des peuples autochtones.



Le Groupe d'experts a adopté les propositions à soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa trente-troisième session. Il a en outre adopté l'étude sur le droit à la santé et les peuples autochtones, notamment axée sur les enfants et les jeunes, ainsi que la synthèse des réponses au questionnaire destiné à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant les mesures et les stratégies d'application appropriées qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Adoption d'études, de rapports et de propositions	5
A. Adoption de l'étude et de l'avis sur le droit à la santé et les peuples autochtones	5
B. Adoption de la synthèse des réponses au questionnaire destiné à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant les mesures et les stratégies d'application qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	5
C. Propositions	6
III. Organisation de la session	9
A. Participation	9
B. Documentation	9
C. Ouverture de la session	10
D. Élection du Bureau	10
E. Adoption de l'ordre du jour	11
IV. Suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris l'examen du mandat du Mécanisme d'experts	11
A. Examen du mandat du Mécanisme d'experts	11
B. Séance d'information et débat sur les consultations engagées pour permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent	13
V. Table ronde sur la promotion et la protection des droits des personnes autochtones handicapées	14
VI. Étude et avis sur le droit à la santé et les peuples autochtones, notamment axés sur les enfants et les jeunes	16
VII. Droits fondamentaux des peuples autochtones et entreprises	18
VIII. Objectifs de développement durable et droits des peuples autochtones	20
IX. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	21
X. Suivi des études et avis thématiques	23
XI. Propositions à soumettre au Conseil des droits de l'homme	24
XII. Réunion de coordination des mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones	24
XIII. Adoption des rapports, des études et des propositions	24

Annexes

I.	Liste de participants	26
II.	Ordre du jour provisoire de la dixième session	28

I. Introduction

1. Par sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme a créé le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones en tant que mécanisme subsidiaire chargé d'aider le Conseil dans l'exercice de son mandat en le dotant d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones dans la forme voulue par le Conseil. Il était précisé que cette compétence thématique serait essentiellement axée sur le conseil fondé sur des études et des travaux de recherche et que le Mécanisme d'experts pourrait présenter des propositions au Conseil pour examen et approbation.

II. Adoption d'études, de rapports et de propositions

2. Le Mécanisme d'experts a adopté l'étude et l'avis sur le droit à la santé et les peuples autochtones, notamment axés sur les enfants et les jeunes, et la synthèse des réponses au questionnaire destiné à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant les mesures et les stratégies d'application appropriées qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

A. Adoption de l'étude et de l'avis sur le droit à la santé et les peuples autochtones

3. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones :

a) Se réfère au paragraphe 5 de la résolution 30/4 du Conseil des droits de l'homme, dans lequel il a prié le Mécanisme d'experts d'élaborer une étude sur le droit à la santé et les peuples autochtones, notamment axés sur les enfants et les jeunes, et de la lui présenter à sa trente-troisième session ;

b) Adopte l'étude et l'avis sur le droit à la santé et les peuples autochtones, notamment axés sur les enfants et les jeunes ;

c) Autorise le Président-Rapporteur, en concertation avec les autres membres du Mécanisme d'experts, à réviser l'étude comme il convient à la lumière des débats de sa neuvième session et à présenter l'étude finale au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session.

B. Adoption de la synthèse des réponses au questionnaire destiné à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant les mesures et les stratégies d'application qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

4. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones :

a) Se réfère au paragraphe 6 de la résolution 30/4 du Conseil des droits de l'homme, dans lequel celui-ci a prié le Mécanisme d'experts de continuer, avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), de recueillir au moyen d'un questionnaire l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant les mesures et les stratégies d'application appropriées qui pourraient

être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

b) Adopte le rapport actualisé ;

c) Autorise le Président-Rapporteur, en concertation avec les autres membres du Mécanisme d'experts, à réviser l'étude comme il convient à la lumière des débats de sa neuvième session et à la soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session.

C. Propositions

Proposition 1 : Thème de la prochaine étude du Mécanisme d'experts

5. Dans le cas où la proposition présentée plus loin d'autoriser le Mécanisme d'experts à choisir lui-même les thèmes de ses prochaines études ne serait pas encore adoptée par le Conseil à sa trente-troisième session (voir ci-après la proposition 3 a)), le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones propose que le Conseil des droits de l'homme l'autorise à réaliser une étude sur l'un des thèmes suivants :

a) Les droits des peuples autochtones et des personnes engagées dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

b) La discrimination à l'égard des peuples autochtones et, en particulier, des femmes autochtones chefs d'entreprise, dans l'entreprise et en matière d'accès aux services financiers ;

c) L'article 8 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier le droit des peuples et individus autochtones de ne pas faire l'objet d'une assimilation forcée et de ne pas être exposés à la destruction de leur culture.

Proposition 2 : Organisation d'une table ronde d'une demi-journée durant la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme

6. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones propose au Conseil des droits de l'homme d'organiser à sa trente-sixième session une table ronde d'une demi-journée consacrée à la promotion et à la protection des droits des personnes autochtones handicapées ; il lui propose également de rendre cette table ronde pleinement accessible aux personnes handicapées.

Proposition 3 : Examen du mandat du Mécanisme d'experts

7. Le Mécanisme d'experts propose que le Conseil des droits de l'homme, lorsqu'il renforcera le mandat du Mécanisme d'experts, tienne compte des propositions suivantes, en plus des autres modifications visant à renforcer le Mécanisme d'experts lui-même :

a) Le Mécanisme d'experts devrait jouir d'un plus grand degré d'indépendance et d'autonomie vis-à-vis du Conseil des droits de l'homme, et devrait notamment pouvoir choisir les thèmes de ces futures études en toute indépendance, après avoir consulté les peuples autochtones et les États membres ;

b) Le mandat du Mécanisme d'experts devrait être expressément fondé sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, laquelle devrait aussi constituer le cadre normatif principal du Mécanisme d'experts ;

c) Il faudrait renforcer la coopération et l'interaction entre le Mécanisme d'experts et l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et les autres titulaires de mandat au titre des procédures

spéciales concernés par la protection et la promotion des droits des peuples autochtones. Dans ce contexte, les réunions de coordination entre les titulaires de mandat traitant des droits des peuples autochtones et la participation du Président-Rapporteur du Mécanisme d'experts aux sessions annuelles de l'Instance permanente et à la réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales devraient devenir systématiques ;

d) Le Mécanisme d'experts devrait être chargé de collaborer avec les pays lorsqu'il en est fait la demande afin de faciliter un dialogue constructif entre les peuples autochtones, les États, le secteur privé et les autres acteurs. Cette collaboration pourrait notamment prendre la forme d'une assistance technique et d'activités de sensibilisation et de renforcement des capacités ;

e) Le nombre de membres du Mécanisme d'experts devrait être porté à sept, soit un expert pour chacune des sept régions socioculturelles autochtones ;

f) Le Mécanisme d'experts devrait être chargé d'établir chaque année un rapport mondial sur l'état de la mise en œuvre de la Déclaration axé plus particulièrement sur les nouvelles pratiques optimales ;

g) La coopération et l'interaction entre le Mécanisme d'experts et le Conseil des droits de l'homme devrait être renforcés, notamment par des réunions avec le Bureau du Conseil, son président et les groupes régionaux ;

h) Le Mécanisme d'experts devrait contribuer aux travaux du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme, y compris ses instances mondiales et régionales, afin de susciter un dialogue constructif entre les entreprises et les peuples autochtones ;

i) Il conviendrait d'améliorer la coopération et l'interaction entre le Mécanisme d'experts et le système des Nations Unies en général, notamment avec les organes conventionnels et avec le processus de l'Examen périodique universel ;

j) Le Mécanisme d'experts devrait collaborer plus étroitement avec les institutions nationales des droits de l'homme, y compris dans le cadre d'activités nationales et régionales conjointes ;

k) Il faudrait mobiliser des ressources suffisantes et l'appui du secrétariat pour permettre au Mécanisme d'experts de s'acquitter de son mandat élargi, notamment pour faire face à l'augmentation de ses activités intersessions.

8. Le Mécanisme d'experts propose également au Conseil des droits de l'homme d'achever l'examen du mandat du Mécanisme d'experts et d'apporter les modifications voulues à celui-ci à sa trente-troisième session.

Proposition 4 : Participation des peuples autochtones aux activités des Nations Unies

9. Le Mécanisme d'experts :

a) Propose au Conseil des droits de l'homme de poursuivre ses efforts afin d'améliorer la participation des représentants et institutions des peuples autochtones à ses travaux, y compris aux réunions axées sur les droits des peuples autochtones (en particulier au dialogue avec le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et à la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée à leurs droits) ;

b) Propose au Conseil des droits de l'homme d'encourager vivement l'Assemblée générale à poursuivre avec détermination le processus engagé pour permettre aux représentants et institutions autochtones de participer aux réunions des organismes pertinents des Nations Unies sur les questions les intéressant, en s'inspirant de la

compilation préparée par les conseillers du Président de l'Assemblée générale concernant la question du renforcement de la participation des peuples autochtones aux activités des Nations Unies ;

c) Propose au Conseil des droits de l'homme d'appuyer la poursuite des travaux des conseillers du Président de l'Assemblée générale, dont deux sont issus d'États membres et deux de peuples autochtones ;

d) Encourage le Conseil à prier le Mécanisme d'experts de rendre compte à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale de ses discussions sur la mise en œuvre du paragraphe 8 du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, connue sous le nom de Conférence mondiale sur les peuples autochtones (qui figure dans la résolution 69/2 de l'Assemblée générale), et sur les contributions et les avis du Mécanisme concernant la question de la participation des peuples autochtones.

Proposition 5 : Personnes autochtones handicapées

10. Le Mécanisme d'experts :

a) Gardant à l'esprit le fait que ses sessions offrent aux personnes autochtones handicapées une occasion exceptionnelle d'exprimer leurs préoccupations et de participer à un dialogue constructif avec les États, propose au Conseil de mobiliser suffisamment de ressources pour rendre les sessions du Mécanisme d'experts totalement accessibles aux personnes handicapées ;

b) Propose au Conseil d'encourager les États à faire figurer dans les rapports qu'ils soumettront au titre de l'Examen périodique universel des renseignements et des données concernant les personnes autochtones handicapées.

Proposition 6 : Objectifs de développement durable

11. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil d'encourager les États à prendre des mesures pour que les peuples autochtones, et plus particulièrement les jeunes, puissent participer aux processus nationaux de mise en œuvre des objectifs de développement durable.

Proposition 7 : Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

12. Le Mécanisme d'experts :

a) Ayant à l'esprit l'approche du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, propose au Conseil d'autoriser le Mécanisme d'experts à passer en revue les bonnes pratiques concernant la mise en œuvre de la Déclaration au cours de la décennie écoulée et à en établir une synthèse, et d'encourager les États membres à contribuer à ce processus ;

b) Propose au Conseil d'engager les États à garantir aux défenseurs des droits de l'homme autochtones un environnement de travail sûr ainsi que leur sécurité, conformément aux normes internationales ;

c) Propose que le Conseil des droits de l'homme prie instamment les États de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones ;

d) Réitère sa proposition tendant à ce que le Conseil et les États membres s'inspirent de plus en plus de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des travaux thématiques du Mécanisme d'experts dans le cadre de l'Examen

périodique universel, particulièrement pour tout ce qui a trait aux droits collectifs. Le Mécanisme propose également que lors des prochains cycles de l'Examen périodique universel, la Déclaration soit incorporée de façon explicite dans la liste des normes servant de fondement à ce processus.

Proposition 8 : Droits des peuples autochtones, entreprises et institutions financières internationales

13. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil d'encourager les États qui sont engagés dans les grandes banques internationales de développement, telles que la Banque mondiale, à dialoguer avec ces institutions pour que leurs normes de sauvegarde et l'application de celles-ci soient conformes au droit international relatif aux droits de l'homme et, notamment, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

Proposition 9 : Diffusion des sessions du Mécanisme d'experts sur Internet

14. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil de fournir les ressources nécessaires pour que les sessions du Mécanisme d'experts puissent être diffusées sur Internet et ainsi atteindre une audience plus large.

III. Organisation de la session

A. Participation

15. Le Mécanisme d'experts a tenu sa neuvième session à Genève, du 11 au 15 juillet 2016. Ses membres, Albert Kwokwo Barume (République démocratique du Congo), le Chef international Wilton Littlechild (Canada), Edtami Mansayagan (Philippines), Alexey Tsykarev (Fédération de Russie) et Erika M. Yamada (Brésil) ont pris part à la session.

16. Parmi les participants à la session figuraient des représentants d'États, de parlements, de peuples autochtones, de programmes, d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales et d'établissements universitaires (voir annexe I pour la liste complète).

17. Ont également participé à la session Victoria Tauli Corpuz, Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones ; Catalina Devandas Aguilar, Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées ; Alvaro Pop Ac, Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones ; Binota Dhamai, membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones ; les conseillers du Président de l'Assemblée générale sur la question du renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, Kai Sauer (Finlande), Sammie Eddico (représentant Martha Ama Akyaa Pobee (Ghana)), Claire Charters et James Anaya.

B. Documentation

18. Le Mécanisme d'experts était saisi de l'ordre du jour provisoire annoté (A/HRC/EMRIP/2016/1), du projet d'étude sur le droit à la santé et les peuples

autochtones, notamment axée sur les enfants et les jeunes, et du rapport sur l'atelier d'experts sur l'examen du mandat du Mécanisme d'experts (A/HRC/32/26).

19. Le Mécanisme d'experts était également saisi des documents de séance suivants : un projet de synthèse des réponses au questionnaire destiné à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant les mesures et les stratégies d'application appropriées qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; un rapport intitulé "The Finno-Ugric peoples and sustainable development: health of indigenous peoples" (les peuples finno-ougriens et le développement durable : la santé des peuples autochtones) ; un rapport du mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Déclaration à Aotearoa/en Nouvelle-Zélande ; un récapitulatif final des opinions relatives à la facilitation de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies (8 juillet 2016) et son additif.

C. Ouverture de la session

20. M. Tsykarev, Président-Rapporteur sortant du Mécanisme d'experts, a ouvert la session et présenté Ramón Alberto Morales Quijano, Vice-Président du Conseil des droits de l'homme.

21. Le Vice-Président du Conseil a souligné l'importance de la participation des peuples autochtones aux processus de l'ONU et a remercié le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones d'avoir soutenu la participation de 20 représentants autochtones à la session. Il a relevé l'important travail réalisé par le Mécanisme d'experts et exprimé l'espoir que l'examen dont il faisait l'objet renforce son mandat consistant à promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration aux niveaux international et national. Sur le thème du droit à la santé et les peuples autochtones, il a souligné la nécessité d'examiner la question de la discrimination de manière globale et a mis en relief la méconnaissance des problèmes d'ordre social et culturel rencontrés par les peuples autochtones en matière d'accès aux services de santé.

22. Dans ses observations liminaires, le directeur de la Division des mécanismes relevant du Conseil des droits de l'homme et des instruments relatifs aux droits de l'homme du HCDH a remercié les membres du Mécanisme d'experts pour leur engagement. Il a souhaité la bienvenue aux 29 boursiers du Programme de bourses destinées aux autochtones du HCDH et souligné l'importance de la participation des peuples autochtones aux travaux du Mécanisme d'experts pour faire en sorte qu'il contribue à promouvoir leurs droits de manière appropriée et ciblée. Il a mis en exergue la nature multidimensionnelle du droit des peuples autochtones à la santé, en particulier les femmes, les enfants et les personnes autochtones handicapées, et a noté qu'il était essentiel dans ce domaine de rechercher des solutions en concertation avec les peuples autochtones concernés.

D. Élection du Bureau

23. M. Tsykarev a invité les membres du Mécanisme d'experts à désigner le président-rapporteur et le vice-président-rapporteur de la neuvième session. Le Chef Littlechild a proposé la candidature de M. Barume au poste de Président-Rapporteur et de M^{me} Yamada au poste de Vice-Présidente-Rapporteuse. Tous deux ont été ensuite nommés par acclamation.

24. Dans son allocution d'ouverture, M. Barume a remercié les membres du Mécanisme d'experts pour son élection et a souhaité la bienvenue à la nouvelle membre, M^{me} Yamada.

Il a également salué le travail des membres en place, à savoir le Chef Littlechild, M. Mansayagan et M. Tsykarev.

25. Le Président-Rapporteur a fait le point sur les études et les activités intersessions menées par le Mécanisme d'experts au cours de l'année écoulée, entre autres une étude sur le droit à la santé et les peuples autochtones, notamment axée sur les enfants et les jeunes. Cette étude s'appuyait sur un séminaire d'experts organisé conjointement par l'Université McGill et le HCDH. Le Président-Rapporteur a également évoqué les travaux du Mécanisme d'experts concernant le questionnaire envoyé aux États et aux peuples autochtones et destiné à recueillir leur avis sur les meilleures pratiques concernant les mesures et les stratégies d'application qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

26. Le Président-Rapporteur a ensuite donné un aperçu de l'ordre du jour de la neuvième session à venir. Il a conclu en remerciant les représentants des peuples autochtones, les organisations et les particuliers qui ont contribué aux travaux du Mécanisme d'experts et a souligné que la neuvième session était l'occasion de progresser vers la réalisation de l'idéal et des objectifs communs qui rassemblaient tous les participants du Mécanisme d'experts, à savoir le plein exercice des droits de l'homme des peuples autochtones.

E. Adoption de l'ordre du jour

27. Le Mécanisme d'experts a adopté l'ordre du jour et le programme de travail de sa neuvième session.

IV. Suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris l'examen du mandat du Mécanisme d'experts

A. Examen du mandat du Mécanisme d'experts

28. L'examen du point de l'ordre du jour consacré au suivi de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris l'examen du mandat du Mécanisme d'experts, a débuté par les observations liminaires de M. Tsykarev, qui a rappelé le paragraphe 28 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, dans lequel l'Assemblée générale invitait le Conseil des droits de l'homme :

À passer en revue, en tenant compte des vues exprimées par les peuples autochtones, les mandats de ses mécanismes en place, en particulier le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones [...] en vue de modifier et d'améliorer ledit mécanisme pour qu'il puisse promouvoir plus efficacement le respect de la Déclaration, notamment en aidant mieux les États Membres à suivre, évaluer et améliorer la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration.

29. M. Tsykarev a exposé quelques vues préliminaires concernant l'examen du mandat, faisant valoir notamment que le Mécanisme d'experts devrait entretenir des relations plus étroites avec le Conseil des droits de l'homme, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones ; que les peuples autochtones devaient pouvoir accéder plus facilement au Mécanisme d'experts ; que le Mécanisme d'experts devait être mieux financé et participer davantage aux activités menées dans les différents pays, notamment la fourniture d'une assistance technique sur demande ; que l'examen devrait avoir pour finalité non seulement de renforcer le mandat

du Mécanisme d'experts, mais aussi de renforcer l'exercice des droits des peuples autochtones dans la pratique.

30. Le Chef de la Section des peuples et minorités autochtones du HCDH a donné une vue d'ensemble du contexte de l'examen du mandat. Il a également rendu compte de l'atelier organisé à Genève les 4 et 5 avril 2016, en application de la résolution 30/11 du Conseil des droits de l'homme. Les débats dynamiques et constructifs menés durant l'atelier avaient débouché sur une série de propositions concrètes, assorties dans certains cas de communications écrites. Il a remercié les participants, dont le nombre était supérieur à 100, pour leurs contributions, ainsi que M. Anaya d'avoir animé l'atelier dans un esprit d'ouverture et de participation. Enfin, il a indiqué que le Haut-Commissariat se réjouissait de la perspective d'apporter un appui supplémentaire au processus d'examen du mandat.

31. M. Anaya a présenté les principaux points de discussion abordés lors de l'atelier et les principales recommandations formulées à cette occasion. Il était possible d'en dégager trois conclusions fondamentales : la nécessité de renforcer la coordination entre le Mécanisme d'experts, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones ; la nécessité d'élargir le mandat du Mécanisme d'experts pour permettre à celui-ci de suivre des situations propres à un pays, de manière à éviter tout chevauchement avec l'activité du Rapporteur spécial ; la nécessité d'augmenter le nombre des membres du Mécanisme d'experts, tout en préservant l'équilibre dans la représentation des sexes et la répartition géographique.

32. M. Barume a noté que cet atelier avait permis d'examiner un certain nombre de questions supplémentaires jugées importantes par le Mécanisme d'experts. Elles portaient notamment sur le besoin d'élargir la participation des peuples autochtones au Mécanisme d'experts, les relations de travail entre le Mécanisme d'experts et les institutions nationales des droits de l'homme et les dialogues multipartites menés au niveau des pays, notamment dans le secteur privé. M^{me} Tauli-Corpuz a ajouté qu'il était nécessaire d'assurer une meilleure coordination entre les mécanismes autochtones et que le Mécanisme d'experts avait véritablement la capacité d'influencer le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires, ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies siégeant à Genève.

33. Le débat qui a suivi a mis en évidence l'appui que les propositions formulées dans le rapport sur l'atelier d'experts (A/HRC/32/26) continuaient de recueillir, notamment celles tendant à favoriser une meilleure communication entre le Mécanisme d'experts, le Rapporteur spécial, l'Instance permanente et d'autres organismes du système des droits de l'homme des Nations Unies, et à habiliter le Mécanisme d'experts à choisir les thèmes de ses études et à établir un rapport annuel sur la mise en œuvre de la Déclaration.

34. Les participants se sont déclarés favorables à l'idée d'augmenter le nombre d'experts de cinq à sept, de façon à représenter toutes les régions socioculturelles autochtones. La proposition tendant à ce que le Mécanisme d'experts fournisse sur demande des conseils techniques aux États Membres et un appui au renforcement de leurs capacités et à ce que le secrétariat soit mieux financé et doté en personnel a également été appuyée.

35. Pour conclure, le Chef Littlechild a pris note de la proposition issue de l'atelier d'experts tendant à ce que le Mécanisme d'experts établisse tous les ans un rapport mondial sur la mise en œuvre de la Déclaration (voir A/HRC/32/26, annexe I). Il a également relevé que les participants avaient évoqué l'adoption par l'Organisation des États américains de la Déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones, et qu'ils avaient appelé l'attention sur l'article 24 concernant les droits conventionnels et souligné l'importance de cet article, conjugué à l'article 37 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, pour la promotion des droits de cette nature dont les peuples autochtones sont titulaires.

B. Séance d'information et débat sur les consultations engagées pour permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent

36. La séance d'information et les débats portaient sur les engagements pris au paragraphe 33 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, en vue de permettre la participation de représentants de peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'ONU sur les questions qui les concernent. M. Sauer, Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, a ouvert le débat en présentant les différentes phases du processus de consultation instauré en vertu de la résolution 70/232 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a précisé que ces consultations devraient être organisées rapidement et être inclusives, représentatives et transparentes. La première phase concernait la nomination des quatre conseillers : M. Sauer et M^{me} Pobee, ainsi que des conseillers autochtones, M^{me} Charters et M. Anaya.

37. M. Sauer a indiqué qu'un questionnaire avait été élaboré et envoyé aux représentants des États et des peuples autochtones, qui avaient été invités à soumettre des contributions, à la suite de quoi deux réunions consultatives avaient été tenues. Plusieurs projets de compilations des contributions des États et des représentants de peuples autochtones avaient été élaborés et une compilation finale avait été soumise au Président de l'Assemblée générale. Celle-ci constituerait la base d'un projet de texte qui serait soumis à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session pour examen et adoption.

38. Les conseillers autochtones ont décrit le contenu de la compilation, indiquant qu'il y avait clairement un consensus autour de l'idée que les peuples autochtones avaient le droit de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies sur les questions les concernant et que cela ne portait nullement atteinte aux États. On s'accordait à estimer que les autochtones devaient participer à tous les niveaux de l'ONU, mais on ne savait pas très bien si cette participation pourrait être assurée en renforçant les mécanismes existants. La question de savoir comment y parvenir et qui inclure dans cette nouvelle catégorie de représentation a été abordée en détail.

39. Un certain nombre d'États ont appuyé l'idée de créer une nouvelle catégorie de représentation des peuples autochtones. Les avis divergeaient sur les éventuelles conditions à remplir pour être membre, notamment sur la question de savoir si l'adhésion devrait être ouverte aux seuls gouvernements autochtones ou si le processus devrait être plus flexible. La nécessité de poursuivre les consultations avec les peuples autochtones tout en maintenant l'élan donné au processus a été mise en évidence. Les participants autochtones ont estimé dans l'ensemble qu'il fallait garantir une plus grande participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et ont salué le travail des conseillers.

40. Pour conclure, les conseillers ont décrit les difficultés qui continuaient d'entraver le processus, en insistant sur la nécessité de parvenir à un consensus fondé sur la participation, la souplesse et l'esprit de compromis. Le Chef Littlechild a conclu en encourageant ce dynamisme, déclarant que le moment était venu de faire preuve d'audace.

V. Table ronde sur la promotion et la protection des droits des personnes autochtones handicapées

41. M. Mansayagan a ouvert le débat en souhaitant la bienvenue aux participants et en présentant les intervenants. Il a appelé l'attention sur les travaux menés sur la question à l'examen par le Mécanisme d'experts, y compris tout récemment dans le cadre de son projet d'étude sur les peuples autochtones et le droit à la santé. Il a salué la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées et la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones pour avoir organisé ensemble une réunion d'experts sur ce thème, avec le soutien du Bureau international du Travail et du HCDH.

42. Olga Montúfar, Directrice de la Fundación Paso a Paso au Mexique, a insisté sur l'importance qu'il y avait à assurer des conditions et des chances égales à toutes les personnes autochtones handicapées. Elle a souligné l'importance de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en tant que cadre juridique permettant de guider les États, les peuples autochtones et d'autres parties prenantes dans la mise en œuvre des droits des personnes autochtones handicapées. Elle a mis en exergue le grave problème du manque de données sur ces personnes et a préconisé l'adoption d'approches harmonisées pour recueillir des données sur les personnes autochtones handicapées, en particulier en Amérique latine et dans les Caraïbes. Elle a également insisté sur le fait que les personnes autochtones handicapées devaient participer à toutes les décisions sur les questions qui les touchaient. Elle a mis en relief les pas en avant qui devront être accomplis : favoriser l'autonomie de ce groupe de population, répondre à la nécessité de mener des recherches plus poussées et d'avoir davantage de données, et, surtout, élaborer un plan global visant à améliorer la situation des personnes autochtones handicapées et à garantir leur pleine participation au développement de leurs communautés et de leurs pays.

43. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a mis en relief l'exclusion, la marginalisation et la discrimination dont étaient victimes les personnes autochtones handicapées. Elle a donné un aperçu du déroulement de la réunion d'experts sur les personnes autochtones handicapées, qui avait porté sur le cadre international des droits de l'homme, y compris les droits individuels et collectifs. Elle a souligné la nécessité d'envisager la Convention relative aux droits des personnes handicapées sous l'angle de la problématique autochtone et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones sous l'angle de la problématique du handicap. Elle a mis en avant la nécessité de permettre une participation directe des personnes autochtones handicapées, en s'appuyant sur une assistance financière accrue du système des Nations Unies et des services appropriés et non discriminatoires. Il importait de réunir les éléments de fait et les données et de mener les études selon une démarche participative et fondée sur les droits de l'homme. Le Mécanisme d'experts a été invité à jouer un rôle moteur en fournissant des orientations conceptuelles sur les moyens de surmonter les difficultés rencontrées, tels que veiller à ce que les personnes autochtones handicapées soient associées aux plans d'action nationaux demandés par la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et faciliter la mise en place d'un réseau pour traiter cette question.

44. Pratima Gurung, de Nepal Indigenous Disabled Association, s'est exprimée sur la situation des autochtones handicapés telle qu'elle est perçue par les personnes concernées elles-mêmes. Elle a appelé l'attention sur plusieurs difficultés et problèmes, notamment : le fait que la diversité de leurs identités, en tant qu'autochtones, handicapés ou femmes, engendrait des besoins spécifiques ; la discrimination et l'exclusion de la part des États et des acteurs non étatiques ; la nécessité d'une plus grande reconnaissance de leurs droits collectifs et individuels et des problèmes environnementaux à traiter, tels que les catastrophes naturelles. Les recommandations adressées aux mécanismes relatifs aux

questions autochtones portaient notamment sur les points suivants : assurer la participation et la représentation des personnes autochtones handicapées dans leurs délibérations ; prendre des mesures efficaces pour faire mieux connaître le cadre juridique international applicable au niveau national ; assurer un suivi au cours des prochaines sessions du Mécanisme d'experts et mener une étude sur les femmes autochtones handicapées.

45. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a analysé les liens, les similarités et les différences entre la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a proposé des mesures visant à assurer le respect des sensibilités culturelles. Elle a également demandé que le handicap soit perçu comme faisant partie de la diversité humaine. Enfin, elle a demandé aux personnes autochtones handicapées de s'appuyer effectivement sur la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

46. Doreen Demas, défenseur des droits des personnes autochtones handicapées du Canada, a fait trois recommandations concrètes visant à avancer dans la réalisation de l'idéal de ne laisser personne pour compte, conformément aux objectifs de développement durable. Sa première recommandation tendait à ce que tous les mécanismes relatifs aux questions autochtones prennent toutes les mesures possibles pour garantir l'accessibilité à toutes les personnes autochtones handicapées, notamment pour leur permettre d'obtenir des documents écrits dans des formats de substitution, tels qu'en braille et en gros caractères et dans des formats Microsoft Word ou PDF accessibles, ainsi que de la documentation rédigée dans un langage simple ; pour leur fournir des services d'interprétation en langue des signes pour les sourds et des systèmes FM pour les personnes malentendantes ; pour faire en sorte que les locaux présentent pas d'obstacle physique. Elle a en outre recommandé au Mécanisme d'experts d'entreprendre une étude portant spécifiquement sur les droits des personnes autochtones handicapées et d'y associer pleinement ces dernières. Enfin, concernant la nomination des membres du Mécanisme d'experts, elle a recommandé de veiller à ce que la représentation des personnes autochtones handicapées fasse l'objet de la même attention que celle accordée à la représentation régionale et à l'égalité des sexes.

47. Les organisations de peuples autochtones ont indiqué qu'un taux nettement plus élevé de handicap était observé chez les populations et communautés autochtones en raison de multiples facteurs, notamment la colonisation. Les personnes autochtones handicapées subissaient des formes multiples et croisées de discrimination, telles que la stigmatisation et la marginalisation, la violence, le manque d'accès à des soins de santé appropriés, la vulnérabilité due à la migration et la persistance de la pratique néfaste du placement en institution. La situation était particulièrement dramatique dans les pays en développement et les pays touchés par des conflits armés et la militarisation. Néanmoins, dans les pays développés, les personnes autochtones handicapées aussi étaient touchées par la marginalisation et exposées à des niveaux de risque élevés.

48. Au cours de l'examen de la question de la vulnérabilité particulière des femmes et des enfants handicapés, M^{me} Devandas Aguilar a attiré l'attention sur le fait que ceux-ci étaient plus fréquemment victimes de violences sexistes et d'agressions sexuelles et sur le manque de voies de recours et de protection contre ce type de violence. Des représentants de peuples autochtones ont déclaré que les enfants autochtones handicapés étaient retirés de leur famille et de leur communauté, en violation des droits individuels et collectifs, mettant en péril le bien-être et la construction de l'identité des enfants, des familles et des communautés.

49. De plus, les personnes autochtones handicapées pouvaient subir la violence d'État, telles que des violences infligées par des policiers et d'autres agents de l'État. Souvent,

le système judiciaire entretenait des rapports négatifs avec ces personnes plutôt que de les aider à obtenir justice et de leur apporter un appui eu égard à leur handicap. Les terres des peuples autochtones de certains pays étaient contaminées, entraînant de graves conséquences néfastes, notamment des anomalies congénitales et des handicaps chez l'enfant.

50. Les représentants des États ont fourni des exemples de bonnes pratiques, notamment de politiques nationales en faveur des personnes handicapées et de services visant à répondre aux besoins des peuples autochtones, notamment de services adaptés à leur culture. Les représentants autochtones ont appelé à un renforcement des investissements dans le soutien aux familles et les services communautaires. L'importance cruciale des approches préventives a été mise en lumière.

51. M^{me} Yamada a fait part de ses préoccupations concernant les handicaps causés par l'extraction minière, en particulier l'utilisation non réglementée du mercure. Elle a également souligné l'importance d'adopter une approche interculturelle en matière de handicap. M. Tsykarev a demandé aux États et aux entreprises de protéger les conditions de travail des peuples autochtones de façon à prévenir les maladies professionnelles. Il a également invité les États à revoir le système de la confirmation périodique du statut de personne handicapée des autochtones résidant dans des régions éloignées et inaccessibles aux fins de l'obtention d'une pension d'invalidité.

52. Les experts ont remercié les Rapporteuses spéciales d'avoir organisé la réunion d'experts sur les personnes autochtones handicapées, et sont convenus que le Mécanisme d'experts et d'autres organes de l'ONU devaient être totalement ouverts à cette population. Le Chef Littlechild a recommandé que le Comité des droits des personnes handicapées envisage d'élaborer une observation générale sur les personnes autochtones handicapées.

VI. Étude et avis sur le droit à la santé et les peuples autochtones, notamment axés sur les enfants et les jeunes

53. M. Barume a présenté l'étude sur le droit à la santé et les peuples autochtones, notamment axée sur les enfants et les jeunes. Il a exprimé sa gratitude à l'Institut d'étude du développement international de l'Université McGill, qui avait organisé, conjointement avec le HCDH, un séminaire d'experts sur le thème de l'étude à Montréal (Canada), en février 2016. Il a remercié tous les experts qui avaient participé au séminaire pour leurs précieuses contributions. Il a également remercié tous les États, organisations de peuples autochtones, organisations non gouvernementales et institutions nationales des droits de l'homme qui avaient fourni des contributions à l'étude. Il a ensuite donné un aperçu détaillé de l'étude, en mettant l'accent sur un avis que le Mécanisme d'experts avait formulé à l'intention des États, des peuples autochtones et des organisations internationales.

54. M^{me} Yamada a souligné la nécessité de renforcer les connaissances et les pratiques traditionnelles relatives à la santé et de suivre des approches interculturelles soucieuses des besoins des peuples autochtones en matière de santé. Elle a également noté que les questions environnementales et les déplacements aggravaient les problèmes de santé des peuples autochtones et a demandé aux États de faire part d'exemples positifs de protection de peuples autochtones vivant dans un isolement volontaire. M. Tsykarev a fait observer que la stratégie et les objectifs mondiaux en matière de prévention, de traitement et de surveillance de la tuberculose après 2015, adoptés par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), ne comportaient aucune référence aux peuples autochtones, alors que la tuberculose était pour eux un problème important. Il a également souligné la nécessité de lever le tabou entourant la santé sexuelle et les maladies sexuellement transmissibles, et a appelé les États

et les organisations autochtones à mener des initiatives conjointes en vue de prévenir le VIH/sida dans les communautés autochtones.

55. M. Tsykarev a évoqué les résultats d'un séminaire d'experts sur les peuples autochtones et le droit à la santé qui s'est tenu les 26 et 27 mai 2016 dans la Fédération de Russie et qui avait pour objet d'examiner les défis régionaux et les pratiques optimales concernant les questions de santé. Les participants avaient, par exemple, souligné que les États devaient créer des modèles novateurs qui permettraient d'accroître l'accès aux services de santé publics, notamment pour les personnes ayant un mode de vie nomade ou vivant dans des régions reculées et inaccessibles. Il a également souligné la nécessité d'envisager l'interdépendance étroite entre la santé, les moyens d'existence et l'écologie. Il a appelé les États à consacrer suffisamment de ressources financières aux soins de santé, mais a souligné que de nombreuses mesures pouvaient être prises dans le cadre des ressources existantes, notamment développer les soins paramédicaux en associant les praticiens de santé autochtones.

56. Les interventions qui ont suivi ont mis en évidence le large intérêt suscité par les principales questions soulevées dans le projet d'étude. Un accent particulier a été mis sur les questions suivantes : la nature globale des approches autochtones de la santé ; la nécessité de remédier à la mortalité maternelle et infantile ; la participation des peuples autochtones à la conception des services de santé afin que ces services intègrent des approches interculturelles et soient adaptés à la culture ; la nécessité de disposer de données ventilées sur la santé des peuples autochtones ; la nécessité pour la médecine occidentale de reconnaître la valeur des approches autochtones de la médecine ; le renforcement et la protection des savoirs traditionnels en matière de santé. L'un des thèmes centraux abordés dans les déclarations de tous les participants était le fait que l'autodétermination ne pouvait être pleinement réalisée que si le droit à la santé était protégé.

57. Les participants ont attiré l'attention sur des questions qu'ils estimaient nécessaire de mettre davantage en exergue dans l'étude, parmi lesquelles la nécessité pour les professionnels de la santé et les agents sanitaires autochtones d'être formés au traitement des maladies psychosociales et des maladies mentales. À l'heure actuelle, de nombreux autochtones qui souffraient de telles maladies pour avoir été exposés à des crimes violents et subi des traumatismes résultant de conflits (y compris des traumatismes intergénérationnels) n'avaient pas accès à un traitement. Les participants ont également souligné la nécessité de reconnaître l'importance du bien-être collectif et du rôle des familles dans la réalisation du droit à la santé, en particulier pour les enfants et les adolescents autochtones.

58. Plusieurs participants ont noté qu'il fallait accorder une importance accrue à la langue en tant qu'élément important du droit à la santé, aussi bien pour ce qui était de veiller à ce que les services de santé soient fournis dans les langues autochtones que pour ce qui était du rôle de la langue dans le processus de guérison. Des observations ont également été faites sur le lien entre les problèmes de santé et la dégradation de l'environnement causée par les industries extractives et le développement à grande échelle, ainsi que les liens entre alimentation, nutrition et droit à la santé. Enfin, un grand nombre de participants et d'États ont demandé au Mécanisme d'experts de fournir un appui et des conseils sur des questions de santé propres à tel ou tel pays, en collaboration avec l'OMS, et ont souligné la nécessité pour l'OMS de désigner un coordonnateur pour les questions relatives à la santé des peuples autochtones.

59. Le Chef Littlechild a appuyé l'appel lancé par M^{me} Yamada à prendre en compte les droits des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire. Il a également mis l'accent sur la question de l'extraction de l'uranium et de ses effets néfastes sur la santé des peuples autochtones, ainsi que sur l'intégration d'une référence à la « disposition relative à

la disette et à la peste » et à la disposition sur le « buffet à médicament » du Traité n° 6 au Canada.

60. En conclusion, M. Barume a fait ressortir à nouveau le lien entre autodétermination et droit à la santé. Il a appelé l'attention sur certaines des grandes préoccupations qui avaient été soulevées au cours des débats, notamment la forte corrélation entre les traumatismes historiques et la situation actuelle des peuples autochtones sur le plan de la santé ; le rôle important des langues autochtones s'agissant du droit à la santé ; l'incidence des toxines environnementales et de la contamination chimique non seulement de l'air et de l'eau, mais également de systèmes alimentaires entiers ; la nécessité d'élaborer de bonnes pratiques concernant les modèles de financement des systèmes de santé autochtones ; les problèmes de santé rencontrés par les peuples autochtones vivant dans des situations de conflit et les autochtones privés de liberté ; le rôle central que la consultation et le consentement préalable, libre et éclairé devraient jouer dans le droit à la santé ; la nécessité de sensibiliser l'opinion aux peuples autochtones vivant volontairement dans l'isolement.

VII. Droits fondamentaux des peuples autochtones et entreprises

61. Le Chef Littlechild a présidé un débat sur les droits fondamentaux des peuples autochtones et les entreprises, soulignant que c'était là une question essentielle pour la réalisation des droits fondamentaux des peuples autochtones, y compris l'autodétermination, les droits relatifs aux terres, territoires et ressources et les droits économiques, sociaux et culturels. Le Mécanisme d'experts avait abordé cette question dans plusieurs des études qui lui avaient été confiées, notamment dans le document intitulé « Rapport de suivi sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, l'accent étant mis sur les industries extractives » (A/HRC/21/55). En outre, le Mécanisme d'experts avait publié un commentaire sur les Principes directeurs du Conseil des droits de l'homme relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme à sa cinquième session, en 2012.

62. Les participants ont axé leurs interventions sur quatre thèmes. Premièrement, ils ont mis en exergue les cadres juridiques et les politiques générales applicables, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, des instruments tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les observations générales s'y rapportant, le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que l'élaboration d'un nouvel instrument qui, était examiné par le Conseil des droits de l'homme. Les participants ont souvent fait référence aux droits fonciers et à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles protégées par la Déclaration. Plusieurs orateurs ont également évoqué les dispositions de la Déclaration sur l'autodétermination et le consentement préalable, libre et éclairé, interventions qui pourraient être considérées comme un appel à tous œuvrer de concert. Les « appels à l'action » de la Commission vérité et réconciliation du Canada tendant à ce que les entreprises œuvrent en faveur de la réconciliation ont été cités comme des exemples de la manière d'envisager ces partenariats.

63. Deuxièmement, les participants ont souligné le rôle de divers secteurs d'activité des entreprises, notamment les investissements, le tourisme et les médias, ainsi que certains éléments clés des pratiques, tels que le partage des revenus tirés des ressources naturelles et la passation de marché, dans la mise en œuvre des droits des peuples autochtones dans ce domaine. Les États et les peuples autochtones ont également mis en avant des exemples positifs de renforcement de l'autonomie économique des peuples autochtones.

64. Troisièmement, les participants ont mis en évidence les violations des droits de l'homme commises dans les entreprises, en particulier les violations des droits spirituels et des droits relatifs aux terres, territoires et ressources, ce qui provoquait des maladies et avait une incidence sur l'accès à l'eau potable. Les participants ont noté qu'il y avait des cas de violence d'entreprise, notamment d'appropriation illicite de terres et de violence contre des femmes et des filles autochtones. Ces interventions ont mis en lumière la nécessité pour les États de veiller à ce que les droits de l'homme des peuples autochtones soient protégés, en veillant à ce que les États et les sociétés transnationales assument leurs responsabilités.

65. Enfin, des solutions visant à l'autodétermination dans le domaine du développement économique ont été présentées, y compris un appel énergique en faveur de la promotion d'économies ayant pour moteur les peuples autochtones. Les plans d'action nationaux, les systèmes de réglementation des activités extraterritoriales et les modes traditionnels de médiation des peuples autochtones ont également été examinés.

66. M^{me} Yamada s'est dite préoccupée par le rôle des États vis-à-vis des entreprises qui se livraient à des activités touchant les peuples autochtones ailleurs que dans le pays où elles avaient leur siège et qui agissaient souvent sans respecter le principe du consentement préalable, libre et éclairé. Elle a également exprimé sa préoccupation au sujet de la violence à l'égard des peuples autochtones liée à l'accaparement de terres par des entreprises agro-industrielles, ce qui pouvait souvent entraîner l'expulsion de peuples autochtones de leurs terres.

67. M. Tsykarev a appelé les États à mettre en œuvre des plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme qui fassent spécifiquement référence aux droits des peuples autochtones. Il a également fait référence à la loi sur l'expertise ethnologique dans des domaines de la vie traditionnelle et des moyens de subsistance des petits peuples autochtones de la République de Sakha (Yakoutie), en Fédération de Russie. Cette loi, adoptée en 2010, prévoyait non seulement la réalisation d'une étude d'impact des industries extractives, mais contenait également des recommandations portant sur la réalisation de programmes à long terme aux fins de la réadaptation socioéconomique des peuples autochtones septentrionaux, de la préservation de leur patrimoine culturel et de la création d'une fondation pour les générations futures. Depuis 2015, non seulement les entreprises, mais aussi les particuliers pouvaient demander à bénéficier de cette expertise ethnologique. M. Tsykarev a préconisé l'adoption de telles lois au niveau fédéral également.

68. M. Tsykarev a également évoqué le dialogue de haut niveau sur le projet de Norme de performance n° 7 en matière de durabilité environnementale et sociale relative aux peuples autochtones, organisé par la Banque mondiale à Addis-Abeba en février 2016 avec plusieurs gouvernements africains. Il a exprimé sa préoccupation au sujet de la situation instable de certains gouvernements qui avaient réaffirmé leur engagement envers les règles et normes internationales sur les questions autochtones mais restaient réticents à approuver le principe du consentement libre, préalable et éclairé, et a fait part de ses inquiétudes quant à l'utilisation de l'expression « peuples autochtones » dans les protections de la Banque mondiale. Il a noté que les trois mécanismes des Nations Unies portant sur les autochtones, y compris le Mécanisme d'experts, avaient adressé une lettre au Président de la Banque mondiale pour faire valoir que « consentement libre, préalable et éclairé » et « large soutien de la communauté » étaient deux choses différentes et pour demander que la Banque mondiale continue de dialoguer avec les peuples autochtones avant l'approbation finale de la nouvelle politique de protection.

69. Les membres du Mécanisme d'experts ont proposé que le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme précise l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme aux banques multilatérales de développement, afin

de faire en sorte qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités, en particulier celles qui touchent les peuples autochtones.

VIII. Objectifs de développement durable et droits des peuples autochtones

70. M^{me} Yamada, présentant ce point de l'ordre du jour, a déclaré que les objectifs de développement durable adoptés en septembre 2005 constituaient la feuille de route de la communauté internationale pour le développement dans les années à venir. Elle a évoqué certaines inquiétudes quant à la mesure dans laquelle les droits et les préoccupations des peuples autochtones avaient été pris en compte dans ce document et a proposé des mesures qui devraient être prises pour que les voix des autochtones soient entendues alors que les gouvernements élaboraient et mettaient en œuvre des plans d'action, des politiques et des programmes au niveau national pour atteindre les nouveaux objectifs.

71. M^{me} Yamada a également mis en relief les liens entre la Déclaration et les objectifs de développement durable, soulignant que la Déclaration devrait être le point de départ de toute réflexion sur les droits individuels et collectifs des peuples autochtones. Le droit des autochtones à l'autodétermination, leur droit d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies pour l'exercice du droit au développement revêtaient une importance particulière s'agissant de ces objectifs. Elle a ensuite expliqué comment il serait possible de s'appuyer sur les études du Mécanisme d'experts dans le cadres des mesures déployées pour mettre en œuvre les objectifs de développement durable d'une manière respectueuse des droits des peuples autochtones, notamment dans les domaines de la santé (objectif 3), de l'éducation (objectif 4) et de l'accès à la justice (objectif 14).

72. M^{me} Pop Ac, Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones, a évoqué sa récente participation au Forum politique de haut niveau sur le développement durable, qui était axé sur le thème « veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte ». L'Instance permanente sur les questions autochtones s'inquiétait de ce que certains des objectifs de développement durable pourraient avoir des incidences négatives sur les peuples autochtones si leur droit d'exiger que l'on obtienne leur consentement libre, préalable et éclairé n'était pas respecté, en particulier en ce qui concernait les projets d'énergie propre. Il a souligné l'importance des données ventilées en tant que moyen de contrôler qu'aucune personne ou aucun groupe particulier n'était laissé pour compte dans le cadre des efforts déployés par les États pour atteindre ces objectifs. Il a encouragé les États à assurer la pleine participation des peuples autochtones aux plans nationaux visant à réaliser ces objectifs, en partenariat avec le système des Nations Unies, et a rappelé aux participants que les peuples autochtones avaient beaucoup à apporter à la réalisation des objectifs de développement durable eu égard à leurs savoirs traditionnels et leurs systèmes de production alimentaire.

73. Au cours du débat qui a suivi, les représentants des États et des peuples autochtones ont rendu compte à la fois des pratiques prometteuses et des difficultés concernant les objectifs de développement durable. Parmi les pratiques prometteuses figuraient la prise en compte, dans les stratégies nationales de développement, de la spécificité de la relation des peuples autochtones avec leurs terres ; les initiatives de collecte de données qui supposaient la participation des peuples autochtones eux-mêmes ; l'assistance technique en matière d'agriculture. Au nombre des difficultés figuraient l'attention insuffisante accordée aux causes et aux conséquences des changements climatiques ; le manque d'attention aux visions du monde des peuples autochtones en ce qui concernait la notion de pauvreté ; les incidences des projets de développement à grande échelle, souvent financés par des

banques multilatérales, sur le droit des peuples autochtones à l'auto-détermination en matière de développement et sur d'autres droits.

IX. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

74. Le Chef Littlechild a ouvert le débat sur la Déclaration par des observations liminaires portant sur des bonnes pratiques et des stratégies pour la mise en œuvre de la Déclaration dans le cadre de la promotion et la protection des droits des peuples autochtones. Il a souligné l'importance de ce point de l'ordre du jour, alors qu'approchait le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration.

75. À sa trentième session, le Conseil des droits de l'homme avait prié le Mécanisme d'experts de continuer, avec l'aide du HCDH, de continuer de recueillir, au moyen d'un questionnaire, l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration. Le Chef Littlechild a présenté le projet de rapport, en soulignant que les réponses des États avaient tendance à se concentrer sur les mesures positives prises dans des secteurs particuliers, tels que l'éducation, la santé et la politique de l'environnement, plutôt que de rendre compte des domaines dans lesquels des améliorations devaient être apportées ou des mesures spécifiques devaient être prises pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre générale de la Déclaration. Les réponses des peuples autochtones donnaient des exemples d'activités de plaidoyer, de sensibilisation, de formation, de renforcement des capacités et de traduction de la Déclaration dans les langues autochtones.

76. Le Chef Littlechild a noté que, malgré les progrès accomplis, il convenait de prêter une attention accrue aux plans d'action visant spécifiquement à mettre en œuvre la Déclaration, dans le cadre desquels des mécanismes d'évaluation pouvaient être mis en place pour mesurer les progrès accomplis au fil du temps. Des préoccupations ont été exprimées quant à la réticence des États à faire référence à la Déclaration dans les documents de règlement des traités. Il a souligné qu'il importait de suivre les progrès qui avaient été accomplis au cours de la dernière décennie et a mis en relief le travail qui devait encore être accompli à l'approche de la célébration de la décennie de l'adoption de la Déclaration.

77. M^{me} Tauli-Corpuz, Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, a fourni un rapport détaillé sur ses activités au cours de l'année écoulée, y compris sur les visites de pays, les études thématiques, les bonnes pratiques et la participation aux réunions des organes mondiaux et régionaux internationaux. Elle avait effectué des visites officielles au Honduras (novembre 2015) et au Brésil (mars 2016), ainsi qu'une visite de suivi de la situation du peuple sami dans la région de Sápmi, en Finlande, en Norvège et en Suède. S'agissant des études thématiques et des bonnes pratiques, elle avait consacré son deuxième rapport à la situation des femmes et des filles autochtones, qui étaient victimes d'un large et complexe éventail de violations des droits de l'homme qui revêtaient des aspects multiples et se renforçaient mutuellement.

78. M. Pop Ac a fait le point sur les travaux de l'Instance permanente sur les questions autochtones, y compris ceux de sa quinzième session, qui a eu lieu en mai 2016. Plusieurs initiatives visant à mettre en œuvre le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones avaient été examinées au cours de la session, notamment l'élaboration de plans d'action nationaux, la création de groupes de travail interministériels sur les peuples autochtones et d'autres mesures prises en partenariat avec les peuples autochtones. La quinzième session a également été l'occasion de présenter le plan d'action à l'échelle du système visant à assurer l'adoption d'une approche cohérente dans la réalisation des

objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (voir E/C.19/2016/5). En ce qui concernait l'examen du mandat du Mécanisme d'experts, M. Pop Ac a souligné que la complémentarité avec l'Instance permanente devait en être l'un des éléments fondamentaux et a appuyé l'idée de porter le nombre de membres du Mécanisme à sept, soit un expert provenant de chacune des régions socioculturelles autochtones.

79. Binota Dhamai a présenté une déclaration sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, notant que 2015 avait marqué le trentième anniversaire du Fonds, offrant ainsi une occasion de célébrer ses réalisations. En 2016, le Fonds avait sélectionné 64 représentants autochtones pour participer aux travaux de nombreuses instances, notamment à la neuvième session du Mécanisme d'experts, à la quinzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, à plusieurs sessions du Conseil des droits de l'homme et du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et à des sessions de plusieurs organes conventionnels.

80. Certains États ont informé le Mécanisme d'experts des activités de mise en œuvre menées, donnant des exemples de collaboration avec des dirigeants autochtones, y compris des dirigeants tribaux et des jeunes. Certains États ont donné des exemples de la suite donnée à la Déclaration, notamment l'adoption de mesures législatives. Les participants ont formulé des propositions visant à promouvoir la Déclaration dans plusieurs domaines, notamment : a) la coopération transfrontières ; la recherche ; le respect, sur le plan du droit et des politiques générales, du principe du consentement préalable, libre et éclairé ; l'application cohérente du droit international ; l'élaboration de plans d'action. Le Chef Littlechild a noté qu'il importait que les États adoptent des cadres législatifs efficaces pour mettre en œuvre la Déclaration et nouent des partenariats plutôt que de prendre des mesures unilatérales.

81. Il a été fait référence à la Déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones, qui avait été adoptée récemment. Le Chef Littlechild a indiqué que, dans les pays membres de l'Organisation des États américains, la Déclaration américaine et la Déclaration des Nations Unies devaient être lues conjointement, de façon à ce que l'instrument comportant la norme la plus élevée soit appliqué dans toute situation donnée.

82. M^{me} Yamada a dit que, dans de nombreux pays, les peuples autochtones étaient perçus comme un problème ou un obstacle au développement, d'où la perpétuation de la violence à leur égard. Cela était souvent la cause profonde des violations les plus graves de leurs droits et entraînait la non prise en compte de la Déclaration dans les lois et politiques nationales. Pour cette raison, il convenait d'encourager et de poursuivre la mise en œuvre des mesures visant à réconcilier les peuples autochtones et les États.

83. Les membres du Mécanisme d'experts ont souligné le rôle critique que les institutions financières internationales, comme la Banque mondiale, pourraient jouer dans la mise en œuvre de la Déclaration et ont demandé aux banques internationales de développement et aux États qui en étaient actionnaires de garantir que les projets financés et les normes en matière de garanties soient conformes aux normes internationales relatives aux peuples autochtones.

84. Plusieurs membres du Mécanisme d'experts ont souligné qu'il importait de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme autochtones reçoivent une protection adéquate et à ce que leur liberté d'expression et de réunion et d'autres droits soient pleinement respectés. À cet égard, ils ont exprimé des préoccupations au sujet de la situation de Jannie Lasimbang, ancienne Présidente du Mécanisme d'experts, qui était actuellement poursuivie pour avoir participé à l'organisation de réunions pacifiques.

X. Suivi des études et avis thématiques

85. M. Tsykarev a présenté le point de l'ordre du jour consacré au suivi des études et avis thématiques en rappelant le mandat du Mécanisme d'experts et en énumérant les études et avis adoptés à ce jour par le celui-ci. Ces études et avis avaient pour objet d'aider à mieux comprendre les dispositions de la Déclaration et de proposer des mesures concrètes aux États, aux peuples autochtones, à la société civile, aux organisations internationales, aux institutions nationales des droits de l'homme et à d'autres entités en vue de faire progresser sa mise en œuvre. Les études du Mécanisme d'experts insistaient particulièrement sur le fait que les peuples autochtones eux-mêmes devaient participer aux décisions relatives aux questions les intéressant.

86. M. Tsykarev a aussi donné des exemples des avancées réalisées par le Mécanisme d'experts concernant les questions abordées par les études précédentes. Dans son étude sur le patrimoine culturel, le Mécanisme d'experts avait souligné la nécessité d'établir une collaboration entre les États membres, les musées et autres entités détenant des collections et les organisations internationales afin de permettre le rapatriement de pièces culturelles et d'objets rituels des peuples autochtones. À sa quinzième session, l'Instance permanente avait formulé deux recommandations portant spécifiquement sur la question du rapatriement. La première, adressée à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et au Mécanisme d'experts, leur suggérait d'organiser conjointement un séminaire d'experts consacré à l'élaboration d'un mécanisme ou d'un instrument permettant le rapatriement de ces objets.

87. M. Tsykarev a également appelé les États à continuer de mettre en œuvre les meilleures pratiques recensées dans les précédentes études du Mécanisme d'experts. Il a cité l'exemple de l'Assemblée des peuples autochtones du Nord au Parlement de l'arrondissement autonome russe de Khanty-Mansiysky, mentionnée dans l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions (A/HRC/18/42), tout en signalant que des évolutions s'étaient produites qui risquaient de remettre en cause cette bonne pratique.

88. La discussion qui s'est ensuivie a surtout porté sur les études du Mécanisme d'experts consacrées à l'accès à la justice et au patrimoine culturel. S'agissant de l'accès à la justice, les participants ont souligné que la proportion d'autochtones dans le système carcéral restait élevée dans plusieurs pays et que leurs conditions d'emprisonnement violaient souvent les droits de l'homme. Les participants ont appelé à améliorer les systèmes juridiques et l'aide judiciaire, condition préalable pour garantir l'accès à la justice. Ils ont aussi insisté sur la nécessité de faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme autochtones ne soient pas poursuivis en justice pour leur action. S'agissant du patrimoine culturel, plusieurs participants se sont dits inquiets pour la survie de leur langue et ont souligné la nécessité d'enseigner les langues autochtones à l'école. Le Chef Littlechild s'est dit préoccupé par les violations des droits spirituels de son peuple, des cérémonies sacrées faisant partie de son patrimoine culturel ayant été perturbées. Il a aussi indiqué que les Cris Maskwacis avaient récemment proclamé le cri langue officielle sur leur territoire.

89. Les participants ont débattu de plusieurs questions en lien avec la participation, notamment leur faible représentation dans les gouvernements nationaux et locaux ainsi que dans l'éducation et en particulier la discrimination dont les peuples autochtones continuaient d'être victimes dans les systèmes éducatifs publics. Bien que peu de bonnes pratiques aient été évoquées, les représentants autochtones ont fait observer que les recommandations du Mécanisme d'experts étaient très utiles car elles permettaient de mieux faire connaître et comprendre les articles de la Déclaration.

90. M. Tsykarev a résumé les débats en soulignant le grand nombre de déclarations portant sur la question des défenseurs des droits de l'homme, suscitées par le meurtre de Berta Cáceres. Il a estimé qu'il faudrait entreprendre des recherches plus approfondies sur ce thème.

XI. Propositions à soumettre au Conseil des droits de l'homme

91. Le Président-Rapporteur a invité les observateurs à faire part de leurs recommandations au sujet des propositions que le Mécanisme d'experts devrait soumettre au Conseil. Une liste non exhaustive des études que pourrait entreprendre à l'avenir le Mécanisme d'experts figure ci-après :

- a) La situation des défenseurs des droits de l'homme autochtones ;
- b) La discrimination à l'égard des peuples autochtones dans l'entreprise et en matière d'accès aux services financiers ;
- c) L'assimilation forcée et la destruction des cultures ;
- d) Les peuples autochtones et le droit à l'alimentation ;
- e) La mise en œuvre du droit à l'autodétermination, conformément à l'article 3 de la Déclaration ;
- f) La mise en œuvre des droits collectifs ;
- g) La promotion et la protection des droits des autochtones lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués.

92. M^{me} Yamada a souligné l'importance du rôle que les États et les institutions nationales de défense des droits de l'homme pourraient jouer en diffusant les études du Mécanisme d'experts et en appliquant ses avis. Elle a aussi considéré que le thème de la situation des défenseurs des droits de l'homme autochtones méritait d'être approfondi.

XII. Réunion de coordination des mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones

93. Les membres du Mécanisme d'experts ont tenu une séance privée avec le Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et un représentant du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. L'ordre du jour de cette séance portait notamment sur les préparatifs de la célébration prochaine du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, sur des communications conjointes, sur l'examen du mandat du Mécanisme d'experts et sur un compte rendu des discussions en cours avec l'UNESCO au sujet du rapatriement d'objets culturels. Les représentants des mécanismes ont convenu de coopérer sur un certain nombre de questions, dont la préparation de la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

XIII. Adoption des rapports, des études et des propositions

94. À la dernière réunion de sa neuvième session, le Mécanisme d'experts a adopté l'étude et l'avis sur le droit à la santé et les peuples autochtones, notamment axés sur les enfants et les jeunes, et le rapport présentant une synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques

concernant les mesures et stratégies d'application qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que les propositions énumérées à la section II du présent rapport. Toutes les propositions ont été adoptées à l'unanimité. Les membres du Mécanisme d'experts ont aussi adopté l'ordre du jour provisoire de la dixième session du Mécanisme (voir annexe II).

95. Lors de la dernière séance de la neuvième session, les membres du Mécanisme d'experts ont par ailleurs rendu hommage au Chef Littlechild pour la contribution importante qu'il a apportée à la promotion des droits des peuples autochtones au cours des six années pendant lesquelles il a été membre du Mécanisme d'experts.

Annexe I

Liste de participants

États Membres des Nations Unies représentés par des observateurs

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Italie, Indonésie, Japon, Lesotho, Libye, Luxembourg, Maroc, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Pologne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

États non membres représentés par un observateur

Saint-Siège

Mandats, mécanismes, organes et institutions spécialisées, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Organisation panaméricaine de la santé, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Organisations intergouvernementales, organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme représentés par des observateurs

Union européenne

Institutions nationales des droits de l'homme représentées par des observateurs

Commission néo-zélandaise des droits de l'homme

Universitaires et experts des questions autochtones représentés par des observateurs des institutions ci-après

James Cook University ; Leuphana Universität Lüneburg ; Structural Analysis of Cultural Systems ; Faculté de droit de l'Universidad Autónoma de Madrid ; Universidade de Brasília ; Université du Manitoba

Organisations non gouvernementales et nations, peuples, organisations et parlementaires autochtones

Aboriginal Rights Coalition ; Acal el Hajeb ; Agencia Internacional para la Paz ; Aktionsgruppe Indianer & Menschenrechte ; Alifuru Council ; Arafura Dance Association ; Asia Indigenous Peoples Pact ; Asociacion de Indigenas Saraguros ; Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale ; Association "Ellay" de Tombouctou du peuple autochtone Touareg ; Association Culturelle Adrar Ath Koudhia Kabylie ; Association culturelle et scientifique de Khenchelo ; Association de femmes de Kabylie ; Association Espoir pour les Jeunes Batwa ; Association Tartit du Burkina Faso ; Australian Indigenous Leadership Centre ; Bharat Munda Samaj ; Bureau d'études scientifiques et techniques ; Comunidad Atacameña de Chunchuri ; World Amazigh Congress ; Congrès populaire coutumier Kanak ; Congreso del Estado de Jalisco ; Consejo de Todas las Tierras Mapuche ; Consejo Regional Indígena del Tolima ; Council of Indigenous Peoples in

Today's Vietnam ; Cultural Survival ; Derecho, Ambiente y Recursos Naturales ; Drumbeat Media ; East Arnhem Regional Council ; Edfu Foundation ; Conseil des Anciens du peuple chor ; FIAN International ; First Peoples Disability Network Australia ; Foundation for Aboriginal and Islander Research Action ; Friends World Committee on Consultation ; Fundación Paso a Paso ; Grand Conseil des Cris ; Harikar NGO ; Haudenosaunee External Relations Committee ; Human Rights and Development Organization for Poters ; IMPECT Association ; Indian Law Resource Centre ; Indigenous Media Foundation ; LAHURNIP ; Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (DOCIP) ; Indigenous Peoples Development Services ; Association du monde indigène ; Conseil circumpolaire inuit ; International Committee for the Indigenous Peoples of the Americas ; International Committee for the Indigenous Peoples of the Americas (Incomindios) ; Conseil international des traités indiens ; International Public Organization Foundation for Research and Support of Indigenous Peoples of Crimea ; Indigenous Peoples and Nations Coalition ; Réseau mondial des personnes handicapées autochtones ; Conseil indien sudaméricain ; Fédération des Khmers du Kampuchea krom ; Kinal Antzetite Guerrero AC ; Kvenland Association ; Lipan Apache Women's Defense group ; Fondation Maleya ; Maloca Internationale ; Cris Maskwacis ; Mécanisme de suivi du Forum national des présidents iwi ; Moonfish Aboriginal Corporation ; Movimiento Indígena de Nicaragua ; Consejo Indígena de Centroamérica ; Nación Originaria Yampara ; National Congress of American Indians ; Native American Rights Fund ; Nepal Indigenous Disabled Association ; National Indigenous Disabled Women Association ; New South Wales Aboriginal Land Council ; Northern Land Council ; Nation Ochapowace ; Programme de développement des peuples ogiek ; Peuple Otomi ; Oxfam Australie ; Pastoralist Information and Development Organization ; Pueblo Bubi de la Isla de Bioko ; Pueblo Guarani de Hipolito Yrigoyen ; Pueblo Indígena Ette Ennaka ; Red Nacional de Casas de la Mujer en México ; Conseil sâme ; Parlement sami de Norvège ; Sengwer Indigenous Peoples Programme ; Society for Threatened Peoples ; Tartit du Burkina Faso ; Ti Tlanizke ; Toumast Union of Civil Society Organizations of Libyan Amazigh ; Universal Esperanto Association ; Wayuu Indigenous Women's Force ; Wayunkerra Indigenous Women's Initiative.

Annexe II

Ordre du jour provisoire de la dixième session^a

1. Élection du Bureau.
 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 3. Table ronde et dialogue sur les défenseurs des droits de l'homme autochtones.
 4. Droits de l'homme des peuples autochtones et entreprises.
 5. Étude et avis thématiques à soumettre, conformément à la résolution à venir du Conseil des droits de l'homme.
 6. Dialogue avec les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres mécanismes similaires.
 7. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
 8. Suivi des études et avis thématiques.
 9. Propositions à soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation.
 10. Adoption du rapport.
-

^a Susceptible d'être modifié en fonction du mandat du Mécanisme d'experts.